

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2024-2025

03 SEPTEMBRE 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À GELER TEMPORAIREMENT LES NORMES DE MAINTIEN DANS
L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

DÉPOSÉE PAR MME DOROTHÉE DE RODDER, M. ERSEL KAYNAK, MME
MÉLISSA HANUS, MME VALÉRIE DEJARDIN, MME ANNE LAMBELIN, M. EDDY
FONTAINE, M. IBRAHIM DÖNMEZ ET M. MARTIN CASIER

RÉSUMÉ

Cette proposition de décret vise à geler temporairement les fermetures d'écoles maternelles afin de répondre aux enjeux de la baisse démographique. Un moratoire d'une durée de douze mois est instauré pour l'année scolaire 2025-2026, période durant laquelle le Gouvernement doit mener une réflexion de long terme sur les normes de maintien en vigueur. Un rapport d'évaluation sera remis au Parlement pour le 31 mai 2026 au plus tard.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	4
Proposition de décret visant à geler temporairement les normes de maintien dans l'enseignement maternel	5

DÉVELOPPEMENTS

La baisse de la natalité constitue un phénomène qui frappe particulièrement les écoles maternelles dans les zones rurales. Suxy, Annevoie, Haut-le-Wastia, Jemappes, Béclers, Hockai... Dans toutes ces communes et villages, des établissements sont aujourd'hui menacés de fermeture car il leur manque quelques élèves pour atteindre les normales minimales d'inscriptions prévues par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ce phénomène va s'amplifier dans les années à venir compte tenu des évolutions démographiques qui se poursuivront jusqu'en 2031. Or, les écoles rurales sont essentielles pour répondre aux besoins des parents et aux aspirations des enfants, pour entretenir la vitalité sociale et économique des territoires. L'accessibilité de l'éducation passe également par une offre de proximité !

Par ailleurs, il est inacceptable que la pérennité de sections entières soit menacée lorsqu'il ne manque parfois qu'un, deux ou trois élèves, d'autant plus que l'on parle ici de tous petits. Leur entrée en classe d'accueil ou en première maternelle se fait inévitablement au compte-goutte, bien souvent à une date ultérieure au comptage du 30 septembre. Et pour ceux de 3-4-5 ans qui ont fait leur rentrée dans une école dès la fin du mois d'août, qui se sont habitués à leurs enseignants, c'est humainement très dur d'être contraint de poursuivre sa scolarité ailleurs, parfois beaucoup plus loin.

Une révision de la réglementation en vigueur s'avère dès lors indispensable. Les problèmes vécus par les directions, les enseignants et les parents ne peuvent plus être ignorés. Tous ont besoin de perspectives claires et stables. Surtout, fermer demain des petites structures par rigidité administrative pour finalement devoir les rouvrir dans cinq ans relève d'un non-sens total et d'un manque flagrant d'anticipation.

Cette proposition de décret prévoit ainsi un moratoire d'une durée de douze mois. Le moratoire doit permettre, d'une part, de sauver cette année toutes les écoles maternelles qui n'ont pas obtenu de dérogation et, d'autre part, d'offrir un délai pour revoir les normes de maintien.

Une réflexion de long terme s'avère en effet indispensable au regard des nouvelles réalités. Certes, des seuils doivent être fixés pour garantir une utilisation responsable des moyens publics ainsi qu'une équité entre établissements. Néanmoins, il faut savoir faire preuve de bon sens face à des situations qui mettent en difficulté des familles et menacent des emplois à la dernière minute, alors qu'un accompagnement pourrait permettre de retrouver la norme dans les mois ou les années à venir.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article vise à instaurer un moratoire d'une année scolaire sur les fermetures d'écoles maternelles.

Art. 2

Cet article prévoit que, durant la période de moratoire inscrite à l'article 1er, le Gouvernement évalue l'opportunité de modifier les normes de maintien.

Cette analyse doit être réalisée à la lumière des évolutions démographiques. Elle doit permettre de concilier une gestion saine et rationnelle des budgets de la Fédération Wallonie-Bruxelles avec une vision humaine et durable des fermetures d'écoles, de manière à garantir aux directions, aux enseignants et aux familles un cadre de travail et d'apprentissage à la fois stable et prévisible.

Le Gouvernement fait rapport des résultats de l'évaluation au Parlement pour le 31 mai 2026 au plus tard.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À GELER TEMPORAIREMENT LES NORMES DE MAINTIEN DANS L'ENSEIGNEMENT MATERNEL

Article premier

Durant l'année scolaire 2025-2026, l'article 12 de l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire cesse de produire ses effets pour les écoles et implantations d'enseignement maternel.

Art. 2

Durant l'année scolaire 2025-2026, le Gouvernement évalue l'opportunité de modifier les normes de rationalisation définies aux articles 7 à 10 ainsi qu'à l'article 12 du même arrêté royal et fait rapport de cette analyse au Parlement pour le 31 mai 2026 au plus tard.

Art. 3

Le présent décret entre en vigueur le 25 août 2025.

D. De Rodder

E. Kaynak

M. Hanus

V. Dejardin

A. Lambelin

E. Fontaine

I. Dönmez

M. Casier